

ARRETE AUTORISANT LES ACTIVITÉS DU PORT DE PLAISANCE DE CARENTAN-LES-MARAIS

N° 2020- 151V

Le Maire de Carentan-Les-Marais,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-7 ;

Vu la loi n° 2020290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020, autorisant l'accès au port et aux activités nautiques dans la commune de CARENTAN,

Considérant que la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que la commune de CARENTAN-LES-MARAIS, commune du département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, que la communauté de Communes, gestionnaire du port de CARENTAN a transmis des propositions de réouverture de la pratique des activités nautiques et de plaisance par courrier en date du 15 mai 2020;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par la Communauté de Communes de La Baie du cotentin sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités nautiques et de plaisance depuis le port de CARENTAN,

ARRETE

Article 1^{er} :

A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités nautiques et de plaisance depuis le port de plaisance de CARENTAN les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage sont autorisées.

Article 2 :

Les activités de plaisance depuis le port de CARENTAN sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale, et d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n°2020 548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, exploitante portuaire, conformes au guide «Mon port de plaisance – Objectif 100% plaisir en sécurité ». Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont réservées à la pratique individuelle ou à celle des personnes regroupées au sein d'un même domicile, à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et dont elles sont propriétaires ou copropriétaires.

Article 3 :

La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Carentan-Les-Marais, le 15 mai 2020
Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR

